

Documents requis :

- Document identifiant l'expéditeur et les autres intervenants;
- Écrit permettant d'évaluer la masse du chargement (déclaration de l'expéditeur);
- Document indiquant la masse nette du ou des véhicules (certificat d'immatriculation).

Information manquante :

- Lorsque l'identification de l'expéditeur et des autres intervenants n'est pas indiquée, l'amende est imposée à l'exploitant;
- Lorsque la masse du chargement n'est pas indiquée, l'amende est imposée à l'exploitant et à l'expéditeur;
- Lorsque la masse nette du ou des véhicules n'est pas indiquée, l'amende est imposée à l'exploitant.

L'exploitant a intérêt à circuler avec les trois documents à bord du véhicule afin de transférer ou partager sa responsabilité avec d'autres intervenants.

Il doit s'assurer de l'exactitude de l'information fournie concernant la masse nette de son ou ses véhicules.

Montant de l'amende :

- Le 5^e paragraphe de l'article 517.1 du Code de la sécurité routière s'applique lorsque le véhicule circule sans le permis spécial;
- Le 3^e paragraphe du 3^e alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière s'applique lorsque le véhicule circule avec un permis spécial;
- Le 2^e paragraphe du 2^e alinéa et le 3^e alinéa de l'article 517.2 du Code de la sécurité routière pour le calcul de la répartition de l'amende entre exploitant et expéditeur.

Exemple de calcul de l'amende

(En vertu du 5^e paragraphe de l'article 517.1 du Code de la sécurité routière)



(1 t = 1000 kg)

MTC autorisée : 55 t
MTC constatée : 60 t
Masse nette : 20 t
Masse du chargement = **60 t - 20 t = 40 t**

Cas 1 Masse établie = 42 t
Surcharge = 5 t
Écart = 40 t - 42 t = -2 t
Amende à l'exploitant (**675 \$**)

Cas 2 Masse établie = 38 t
Surcharge = 5 t
Écart = 40 t - 38 t = 2 t
Amende à l'exploitant (**405 \$**)
et à l'expéditeur (**270 \$**)

Cas 3 Masse établie = 34 t
Surcharge = 5 t
Écart = 40 t - 34 t = 6 t
Amende à l'expéditeur (**675 \$**)

Pour obtenir plus d'information concernant cette disposition du Code de la sécurité routière ou les normes de charges et dimensions des véhicules ou, encore, pour accéder au logiciel permettant de calculer le montant et la répartition des amendes, vous pouvez consulter le site Web du Ministère www.mtq.gouv.qc.ca ou communiquer par téléphone au **1 888 355-0511** ou par courriel à communications@mtq.gouv.qc.ca.

English version available upon request

Transports
Québec 

SURCHARGE

de la masse totale en charge

Nouveau partage
des responsabilités entre
les différents intervenants
impliqués dans le
mouvement de transport



Québec 

Nouveau partage des responsabilités entre les divers intervenants impliqués dans le mouvement de transport dans le cas d'une surcharge de la masse totale en charge

En avril 2004, l'Assemblée nationale a adopté un nouvel article qui a été ajouté au Code de la sécurité routière et qui permet de mieux définir les responsabilités des intervenants impliqués lors de l'interception d'un véhicule en surcharge quant à la masse totale en charge (MTC). Son application assurera un partage plus équitable des responsabilités entre les intervenants ainsi qu'une meilleure protection des infrastructures routières. La mise en vigueur de ce nouvel article, qui doit se faire par décret, est prévue pour l'année 2006.

Ce document a pour but de sensibiliser l'industrie à cette nouvelle approche

Lorsque le chargement d'un véhicule lourd hors normes quant à la MTC est considéré comme une charge entière aux fins de transport, l'expéditeur, le consignataire et l'intermédiaire en services de transport qui négligent de fournir à l'exploitant du véhicule lourd, par écrit, l'information qui lui permet d'établir la masse du chargement commettent une infraction et sont passibles de la même peine que celle prévue pour un exploitant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Il en est de même pour toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant chargé d'en effectuer le transport.

Champ d'application

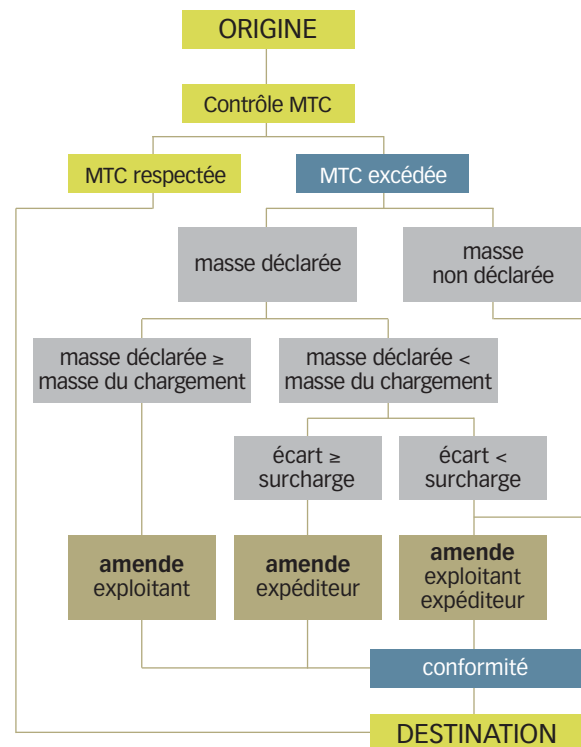
Le nouvel article s'applique aux véhicules lourds hors normes quant à la MTC avec ou sans permis spécial lorsque le chargement est considéré comme une charge entière, c'est-à-dire un chargement dont tous les biens qui le composent sont transportés pour le compte d'un seul expéditeur ou vers un seul lieu de destination, ou lorsqu'ils sont pris en charge à un lieu commun d'expédition ou de consignation.



Personnes visées¹

Les personnes visées sont : l'expéditeur, le consignataire, l'intermédiaire en services de transport et toute autre personne ayant confié le chargement à l'exploitant chargé d'en effectuer le transport.

Schéma du partage des responsabilités



¹ Dans le but d'alléger le texte, le terme «expéditeur» désigne toutes ces personnes dans ce dépliant.

Déplacement origine-destination de marchandises avec contrôle de la masse totale en charge

Si, à l'occasion d'un contrôle, la masse totale en charge (MTC) est dépassée, le Code de la sécurité routière prévoit différents partages de responsabilités entre les intervenants impliqués dans le mouvement de transport.

Si la masse déclarée (parfois nommée «masse établie») par l'expéditeur est :

- supérieure ou égale à la masse du chargement, l'amende est imposée à l'exploitant;
- inférieure à la masse du chargement et que l'écart entre la masse déclarée et la masse du chargement est supérieur ou égal à la surcharge, l'amende est imposée à l'expéditeur;
- inférieure à la masse du chargement et que l'écart entre la masse déclarée et la masse du chargement est inférieur à la surcharge, l'amende est imposée à l'exploitant et à l'expéditeur selon une formule qui tient compte du degré de responsabilité de chacun.

L'expéditeur a intérêt à transmettre l'information permettant d'évaluer la masse du chargement. Il a intérêt à fournir l'information la plus exacte possible. S'il ne peut établir la masse du chargement, il doit mettre en place des mécanismes pour s'assurer que l'exploitant n'est pas en surcharge.